

## Décision de classement hors-délai

**Saisine n°2006-84**

### **DÉCISION**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 28 juillet 2006,  
par M. André SANTINI, député des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juillet 2006, par M. André SANTINI, député des Hauts-de-Seine, des conditions de la verbalisation de M. F.L., par des agents de la SNCF, le 26 mai 2005, dans la gare Montparnasse.*

### **> LES FAITS**

M. F.L. conteste les deux procès-verbaux qui lui ont été notifiés, le 26 mai 2005, par des agents de la SNCF, qui lui reprochaient d'avoir fait obstacle à la fermeture des portes au départ d'un train de la gare Montparnasse.

### **> DÉCISION**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne pouvant être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (art. 4 de la loi du 6 juin 2000), elle constate l'irrecevabilité de la saisine.

*Adoptée le 10 septembre 2007*

## Saisine n°2006-95

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 septembre 2006,  
par M. François HOLLANDE, député de la Corrèze

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 septembre 2006, par M. François HOLLANDE, député de la Corrèze, des conditions de l'interpellation de M. R.F., le 7 septembre 2005, et de son placement en garde à vue du 7 au 8 septembre 2005 à la brigade de gendarmerie de Lapeau.*

#### > LES FAITS

M. R.F. a été interpellé par des gendarmes le 7 septembre 2005 et placé en garde à vue jusqu'au lendemain à la brigade de gendarmerie de Lapeau.

#### > DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne pouvant être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (art. 4 de la loi du 6 juin 2000), elle constate l'irrecevabilité de la saisine.

*Adoptée le 10 septembre 2007*

## DÉCISION

### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2006,  
par M. Jean-Paul BACQUET, député du Puy-de-Dôme  
et aux saisines incidentes de :

- M. Francis FALALA, député de la Marne
- M. Christophe MASSE, député des Bouches-du-Rhône
- M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne
- M. Alain VIDALIES, député des Landes
- M. Jack LANG, député du Pas-de-Calais
- M. Jean-François PICHERAL, sénateur des Bouches-du-Rhône
- M. Alain NERI, député du Puy-de-Dôme
- M. Henri SICRE, député des Pyrénées Orientales
- M. Pascal TERRASSE, député de l'Ardèche
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, députée des Hautes-Pyrénées
- M. François LONCLE, député de l'Eure
- Mme Sylvie ANDRIEUX, députée des Bouches-du-Rhône
- Mme Claude DARCIAUX, députée de la Côte d'Or
- M. Christian PAUL, député de la Nièvre
- M. Jean Claude ETIENNE, sénateur de la Marne
- Mme Patricia ADAM, députée du Finistère
- M. Dominique STRAUSS-KAHN, député du Val d'Oise
- M. Jean-Pierre BEL, sénateur de l'Ariège
- M. Simon SUTOUR, sénateur du Gard
- M. Pierre FORGUES, député des Hautes-Pyrénées
- M. Gérard CHARASSE, député de l'Allier
- M. Francis GIRAUD, sénateur des Bouches-du-Rhône
- M. Patrick DELNATTE, député du Nord
- M. Antoine CARRE, député du Loiret
- M. Henri NAYROU, député de l'Ariège
- M. Philippe HOUILLON, député du Val d'Oise
- M. William DUMAS, député du Gard
- M. Julien DRAY, député de l'Essonne
- M. Guy TEISSIER, député des Bouches-du-Rhône
- M. Pierre HERISSON, sénateur de la Haute-Savoie
- Mme Arlette GROSSKOST, députée du Haut-Rhin
- M. Marcel BONNOT, député du Doubs
- M. Michel PIRON, député du Maine-et-Loire
- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, député de la Lozère
- M. Jean-Luc WARSMANN, député des Ardennes
- Mme Sylvie DESMARESCAUX, sénatrice du Nord
- M. Christian KERT, député des Bouches-du-Rhône

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 septembre 2006, par M. Jean-Paul BACQUET, député du Puy-de-Dôme, puis par plusieurs autres parlementaires de faits concernant M. C.P.*

*Elle a pris connaissance de la procédure. Elle a entendu M. C.P.*

## > LES FAITS

M. C.P. se plaint de plusieurs dysfonctionnements imputables à des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, personnels de surveillance et personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Nanterre de janvier 2004 à juillet 2005.

Le 15 juillet 2005, M. C.P. était libéré dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. Il conteste le contenu de deux rapports établis les 19 et 22 décembre 2005 dans lesquels M. O.C., conseiller d'insertion et de probation dans les Bouches-du-Rhône, constatait la violation de certaines obligations du sursis et proposait au juge d'application des peines sa révocation. M. C.P. se plaint également du comportement de M. O.C., qui aurait volontairement dissimilé la renonciation de la victime de M. C.P. à recevoir le paiement des dommages et intérêts qui lui étaient dus.

## > DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a examiné les faits en dissociant l'incarcération de M. C.P. de janvier 2004 à juillet 2005, pendant laquelle il était confié au personnel de la maison d'arrêt de Nanterre, et le sursis avec mise à l'épreuve dont le suivi a été confié au SPIP des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne pouvant être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (art. 4 de la loi du 6 juin 2000), elle constate l'irrecevabilité de la saisine concernant les faits antérieurs au 25 septembre 2005.

Au regard de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission est chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ; elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le fonctionnement d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui n'exerce pas une mission de sécurité, en vertu des articles D. 460 et D. 461 du Code de procédure pénale.

*Adoptée le 9 juillet 2007*

## Saisine n°2007-15

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 février 2007,  
par M. Gilles COCQUEMPOT, député du Pas-de-Calais

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 février 2007, par M. Gilles COCQUEMPOT, député du Pas-de-Calais, concernant l'absence d'intervention d'un service de police face aux plaintes pour troubles de voisinage déposées par M. A.H.*

#### > LES FAITS

M. A.H. a sollicité à plusieurs reprises la police pour qu'elle mette fin à des troubles du voisinage dont il s'estime victime. M. A.H. se plaint de l'absence ou du retard de l'intervention des policiers, notamment suite à sa dernière sollicitation en date du 6 février 2006.

#### > DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne pouvant être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (art. 4 de la loi du 6 juin 2000), elle constate l'irrecevabilité de la saisine.

*Adoptée le 2 avril 2007*

## Saisine n°2007-38

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 6 avril 2007,  
par M. Jean-Pierre MASSERET, sénateur de la Moselle

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 avril 2007, par M. Jean-Pierre MASSERET, sénateur de la Moselle, des conditions dans lesquelles M. X.B, handicapé, a été contrôlé par des agents des douanes à bord du train Namur-Metz, le 6 février 2006.*

### > DÉCISION

Les faits dénoncés s'étant produits le 6 février 2006, et la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne pouvant être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (art. 4 de la loi du 6 juin 2000), elle constate l'irrecevabilité de la saisine.

*Adoptée le 9 juillet 2007*

## DECISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 avril 2007,  
par M. Michel VOISIN, député de l'Ain

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 avril 2007, par M. Michel VOISIN, député de l'Ain, des conditions dans lesquelles un témoignage écrit transmis à titre confidentiel à un membre du cabinet militaire du ministre de la Défense a pu être utilisé, dans le cadre d'une plainte pour outrages, par certains sous-officiers de gendarmerie de la brigade territoriale de Miribel (Ain).*

### > LES FAITS

Dans la nuit du 8 juin 2004, soit trois ans après avoir été victimes d'un premier « home jacking », les époux D.F. sont réveillés en pleine nuit par trois hommes armés et cagoulés qui font irruption dans leur chambre. Sous la menace, M. D.F. est alors contraint de remettre les clés de contact de sa Jaguar, stationnée dans la cour de la propriété. Quelques instants après la fuite des agresseurs, les époux D.F. prennent contact avec la brigade de gendarmerie de Bourg-en-Bresse, qui dépêche sur place un véhicule de patrouille.

Le lendemain des faits, le véhicule volé est retrouvé par des fonctionnaires de police (affectés à la CRS 45) sur une aire de repos d'une autoroute située à une vingtaine de kilomètres de la résidence des époux D.F.

A la suite de cette agression nocturne, les époux D.F. déposent plainte à la brigade de gendarmerie de Miribel (Ain), et sont auditionnés à plusieurs reprises dans des conditions que les plaignants jugent indécrites en termes de politesse, de correction et d'attention dues aux victimes d'infraction.

En premier lieu, Mme D.F. se plaint d'avoir été entendue dans un local où le buste de Marianne avait été remplacé par une grande affiche vantant les mérites de la marque de lingerie féminine « Aubade ».

En second lieu, Mme D.F. se plaint d'avoir été courtisée par le gendarme chargé de son audition.

En troisième lieu, Mme D.F. estime avoir été blessée par certaines remarques désobligeantes concernant le bruit occasionné par la présence, au moment de son audition, de son fils alors âgé de 2 ans.

Mme D.F. considère enfin comme outrageant et vexatoire le fait qu'un gendarme ait pu douter que son mari se soit fait également voler son téléphone portable au moment de l'agression.

Pour se plaindre du comportement des gendarmes de la brigade de Miribel (tant à l'occasion de cette affaire qu'à l'occasion d'un contrôle routier), les époux D.F. ont adressé une réclamation au commandant B., en fonction auprès du cabinet militaire du ministère de la Défense. Après que cette lettre de réclamation a été adressée – pour information – aux gendarmes de la brigade de Miribel, le procureur de la République a fait citer Mme D.F. à

comparaître devant le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du chef d'outrages à l'encontre de personne dépositaire de l'autorité publique (en l'occurrence le gendarme Y.L., de la brigade de Miribel).

## > DECISION

S'indignant du comportement indélicat des gendarmes de la brigade de Miribel, les époux D.F. ont saisi le député de l'Ain afin que soit appelée l'attention du médiateur de la République. Après avoir été valablement saisi, le médiateur de la République a décliné sa compétence, s'agissant des agissements reprochés aux gendarmes (lettre du 23 mai 2006). Sur les recommandations du médiateur de la République, le parlementaire a par la suite saisi la CNDS le 23 avril 2007.

Eu égard à la date des auditions incriminées, ainsi qu'à celle de la transmission litigieuse du courrier signalant le comportement indélicat des gendarmes de la brigade de Miribel, il apparaît que les faits soumis à l'appréciation de la Commission sont antérieurs de plus d'un an par rapport à la date de saisine.

Partant, la réclamation est irrecevable en raison de son caractère tardif.

*Adoptée le 4 juin 2007*

## Saisine n°2007-51

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 30 avril 2007,  
par M. Julien DRAY, député de l'Essonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 avril 2007, par M. Julien DRAY, député de l'Essonne, de la réclamation de la famille C. concernant l'allégation d'abus de pouvoir et de harcèlement attentatoire aux libertés fondamentales par « les services secrets français ».*

*La Commission a pris connaissance du dossier remis par la famille C.*

### > DÉCISION

Les faits allégués ayant eu lieu entre 2001 et 2004, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne pouvant être saisie que de faits caractérisés, précis, et commis dans l'année précédant sa saisine (art. 4 de la loi du 6 juin 2000), elle constate l'irrecevabilité de la saisine.

*Adoptée le 9 juillet 2007*

## Saisine n°2007-56

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 mai 2007,  
par M. Julien DRAY, député de l'Essonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 mai 2007, par M. Julien DRAY, député de l'Essonne, de la réclamation de M. C.G., se plaignant du peu de diligence dans les enquêtes le concernant de gendarmes de la brigade d'Orléans, entre mai 1996 et mai 2003, ainsi que des différentes institutions impliquées telles le parquet ou les ministères.*

### > DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est chargée, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juin 2000, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ; elle n'est donc pas compétente concernant les instances judiciaires ou ministérielles.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne pouvant par ailleurs être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (art. 4 de la loi du 6 juin 2000), elle constate l'irrecevabilité de la saisine, les faits impliquant la gendarmerie d'Orléans s'étant déroulés entre mai 1996 et mai 2003.

*Adoptée le 9 juillet 2007*

**DÉCISION**

**de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 juillet 2007,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 juillet 2007, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de la situation de Mme N.C-B., relative au contentieux qui l'oppose à des fonctionnaires de police du commissariat de Boulogne-Billancourt.*

**> DÉCISION**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a formulé un avis et des recommandations sur les mêmes faits à la suite de sa saisine, le 3 mars 2005, par Mme Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine (saisine n°2005-19, rapport annuel 2005, p. 239).

Les faits allégués ayant eu lieu en 2004, et conformément à l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 qui indique que pour être recevable, la réclamation auprès de la CNDS doit être transmise dans l'année qui suit les faits, la Commission constate l'irrecevabilité de la saisine n°2007-85.

Pour le surplus, et conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission rappelle qu'elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

*Adoptée le 10 septembre 2007*

## Saisine n°2007-96

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 août 2007,  
par M. Jean Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 août 2007, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de faits concernant M. C.V., relatifs à une demande révision d'une condamnation et à des allégations de harcèlement lors d'une garde à vue.*

### > DÉCISION

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 qui dispose que pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits, les faits allégués ayant eu lieu en 2001, cette saisine hors délai est irrecevable.

*Adoptée le 8 octobre 2007*

## Saisine n°2007-98

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 août 2007,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 août 2007, par M. Jean Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions dans lesquelles des gendarmes de Lunel ont procédé à une interpellation, qui aurait provoqué des dégâts dans l'appartement de M. J.F. à La Grande Motte.*

### > DÉCISION

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 qui dispose que pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits, et les faits allégués ayant eu lieu en 2005, cette saisine hors délai est irrecevable.

*Adoptée le 8 octobre 2007*

## Saisine n°2007-104

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 août 2007,  
par Mme Catherine COUTELLE, députée de la Vienne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 août 2007, par Mme Catherine COUTELLE, députée de la Vienne, de dysfonctionnements à la suite d'une course-poursuite qui s'est déroulée le 20 janvier 2003, à Poitiers, entre des fonctionnaires de police et une voiture, au cours de laquelle une jeune femme, victime indirecte descendant d'un autobus, a été grièvement blessée.*

### > DÉCISION

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, qui dispose que pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits, les faits allégués ayant eu lieu en 2003, cette saisine hors délai est irrecevable.

*Adoptée le 8 octobre 2007*

## Saisine n°2007-106

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 septembre 2007,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 septembre 2007, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de la réclamation de Mme D.P.J., qui, ayant eu un accident de moto le 29 juillet 2006, se plaint des conditions de l'intervention de policiers municipaux et de la gendarmerie d'Argelès-sur-Mer.*

### > DÉCISION

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 qui dispose que pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits, les faits allégués ayant eu lieu le 29 juillet 2006, cette saisine hors délai est irrecevable.

*Adoptée le 8 octobre 2007*

## Saisine n°2007-116

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 4 octobre 2007,  
par M. Gilles COCQUEMPOT, député du Pas-de-Calais

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 octobre 2007, par M. Gilles COCQUEMPOT, député du Pas-de-Calais, de la réclamation de M. L.R., qui allègue des violences lors de son interpellation par des fonctionnaires d'une compagnie de sécurité à Calais.*

### > DÉCISION

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 qui dispose que pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits, les faits allégués ayant eu lieu en mai 2006, cette saisine hors délai est déclarée irrecevable.

*Adoptée le 17 décembre 2007*

## Saisine n°2007-120

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 22 octobre 2007,  
par M. Gérard LE CAM, sénateur des Côtes d'Armor

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 octobre 2007, par M. Gérard LE CAM, député des Côtes d'Armor, de la réclamation de M. B.F. mettant en cause un rapport rédigé par un gendarme à l'occasion d'un litige privé.*

### > DÉCISION

Les faits allégués se sont produits au mois de mars 2004.

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, qui dispose que pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits, la Commission procède au classement de ce dossier parvenu hors délai.

*Adoptée le 26 novembre 2007*

## Décisions de classement sans suite

### Saisine n°2006-26

#### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 mars 2006,  
par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 mars 2006, par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions de détention de M. N.D. au centre pénitentiaire de Marseille.*

*La Commission a demandé à M. le Garde des Sceaux une enquête de l'Inspection des services pénitentiaires. Elle a pris connaissance de son rapport le 15 mai 2006.*

#### > DÉCISION

M. N.D. ayant renoncé à sa réclamation devant la Commission, celle-ci, avec l'accord du parlementaire, procède à un classement sans suite.

*Adoptée le 10 septembre 2007*

## DÉCISION

### de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 mai 2006,  
par Mme Martine BILLARD, députée de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 mai 2006, par Mme Martine BILLARD, députée de Paris, d'une demande de rapprochement avec la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) dans le but d'étudier les modes d'utilisation des fichiers STIC (Système de traitement des infractions constatées) et JUDEX (Système judiciaire de documentation et d'exploitation) au regard de la déontologie de la sécurité.*

#### > DÉCISION

Au regard de ses moyens humains et financiers, la Commission n'est pas en mesure de procéder à l'étude globale demandée. Cependant, comme indiqué dans son rapport d'activité 2006, la CNDS a instruit des dossiers dans lesquels les problèmes de modalités d'inscription et de consultation des fichiers de police et de gendarmerie apparaissaient.

A l'invitation du président de l'Observatoire national de la délinquance, la CNDS a participé avec la CNIL au groupe de travail mis en place à la demande du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire. Le 23 novembre 2006, ce groupe a rendu un rapport au ministre de l'Intérieur visant à améliorer le contrôle et l'organisation des fichiers de police et de gendarmerie utilisés dans le cadre des enquêtes administratives.

Lors des travaux du groupe de travail, la Commission a pu, compte tenu des dossiers qu'elle avait traités, faire part des problèmes qu'elle avait eus à connaître. Chaque fois que les faits dont elle est saisie concernent l'utilisation des fichiers STIC et JUDEX, la Commission attire l'attention du ministre concerné et transmet son avis à la CNIL, compétente en la matière, pour enquête.

*Adoptée le 10 septembre 2007*

## Saisine n°2006-72

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 7 juillet 2006,  
par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 juillet 2006, par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère, de faits concernant M. B.F.*

#### > LES FAITS

M. B.F. se plaint du comportement d'un gendarme qui aurait rédigé un rapport mensonger dans le but de le faire injustement condamner.

#### > DÉCISION

Au regard du manque de précision de la saisine et de l'absence de suites données à la demande d'informations complémentaires, concernant notamment les coordonnées de M. B.F., la date et le lieu des faits, la Commission nationale de déontologie de la sécurité décide de ne pas donner suite à cette saisine.

*Adoptée le 9 juillet 2007*

## Saisine n°2006-87

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 août 2006,  
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 août 2006, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. O.R., le 23 mars 2006 à Villenave d'Ornon.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure et de la condamnation de M. O.R. pour violences commises en réunion.*

### > DÉCISION

M. O.R. n'ayant pas répondu au courrier de la CNDS lui demandant s'il maintenait sa réclamation alors qu'il n'avait pas fait appel de sa condamnation, la Commission procède au classement de ce dossier avec l'accord du parlementaire.

*Adoptée le 26 novembre 2007*

**DÉCISION**

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 24 novembre 2006,  
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 novembre 2006, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants, des conditions de l'interpellation de M. et Mme T. et de leurs quatre enfants âgés de 4, 5, 13 et 14 ans, le 24 octobre 2006, alors qu'ils résidaient dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Reims et de leur conduite au commissariat de Reims, puis au centre de rétention d'Oissel.*

*Le 5 décembre 2006, la Commission a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur une enquête de l'Inspection générale de la police nationale.*

*Le 2 août 2007, la Commission a pris connaissance de la procédure.*

**> DÉCISION**

M. et Mme T. ayant renoncé à leur réclamation devant la Commission, celle-ci, avec l'accord de Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, procède à un classement sans suite.

*Adoptée le 26 novembre 2007*

## Saisine n°2007-82

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 juin 2007,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juin 2007, par M. Jean-Paul DELEVOYE, médiateur de la République, des difficultés que M. S.A. alléguait avoir eu avec des fonctionnaires de police du commissariat d'Asnières-sur-Seine.*

### > DÉCISION

M. S.A. n'ayant pas répondu au courrier de la CNDS lui demandant des informations complémentaires et n'ayant pas donné suite à la relance téléphonique qui lui a été faite, la Commission procède au classement de ce dossier avec l'accord de M. le Médiateur de la République.

*Adoptée le 17 décembre 2007*

## Décision de classement hors-compétence

**Saisine n°2005-23**

### **DÉCISION**

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 mars 2005,  
par M. Lionnel LUCA, député des Alpes Maritimes

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mars 2005, par M. Lionnel LUCA, député des Alpes-Maritimes, de la réclamation de M. D.C.*

*Celui-ci, en instance de divorce, allègue un manque d'impartialité de certains agents de la police municipale de Nice.*

### **> DÉCISION**

Les faits allégués relevant d'un litige privé entre conjoints et le parquet de Nice ayant classé la plainte de M. D.C. faute d'infraction, la Commission déclare cette saisine hors de sa compétence.

*Adopté le 17 décembre 2007*

## Saisine n°2005-81

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 octobre 2005,  
par M. Christian JEANJEAN, député de l'Hérault

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 octobre 2005, par M. Christian JEANJEAN, député de l'Hérault, de faits concernant des incidents qui émaillaient la vie de la police municipale de Lattes.*

### > DÉCISION

Après avoir étudié les pièces transmises, la Commission considère qu'il s'agit de litiges entre plusieurs agents de la police municipale concernant des problèmes d'organisation interne relevant de l'autorité du maire de Lattes.

Ces incidents ne relèvent pas de la compétence de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

*Adoptée le 8 octobre 2007*

## DECISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 juillet 2006,  
par M. David ASSOULINE, sénateur de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 juillet 2006, des conditions de verbalisation de M. J-P.D., alors qu'il circulait en vélo sur un quai de la gare de Lyon à Paris le 4 janvier 2006.*

*Elle a entendu M. J-P.D.*

### > LES FAITS

Le 4 janvier 2006, de retour d'un voyage à Turin, M. J-P.D. descend du train en gare de Lyon, déplie son vélo pliant, y charge son bagage et l'enfourche pour gagner la sortie.

A l'entrée du quai, il est interpellé par un individu portant un brassard « sécurité », qui lui indique qu'il est formellement interdit de circuler en vélo dans l'enceinte de la gare.

Comme à son habitude dans ce genre de situation, M. J-P.D. demande à voir le texte sur lequel est fondée une telle interdiction.

L'individu porteur du brassard conduit alors M. J-P.D. vers le bureau d'accueil de la gare. Un autre individu en uniforme bleu indique alors au cycliste un panneau sur lequel est inscrite la référence à un arrêté du préfet de police en date du 25 juillet 1978.

Après quelques instants, trois agents de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF arrivent sur les lieux de l'incident, en indiquant à M. J-P.D. qu'ils vont devoir le verbaliser. A cet effet, les agents demandent au cycliste de leur fournir un document d'identité, ce que l'intéressé refuse. Pour rédiger l'avis d'infraction, les agents de la SUGE se contentent alors – sans autre vérification – de l'identité délivrée verbalement par l'auteur de la contravention.

Devant la Commission, le plaignant renouvelle le grief formulé dans la lettre adressée au parlementaire : sa rétention le temps de la verbalisation constituerait une arrestation arbitraire en même temps qu'un abus d'autorité, car les textes (un décret du 22 mars 1942 et l'arrêté susvisé du préfet de police de Paris) invoqués au soutien de l'interdiction seraient entachés d'invalidité.

### > DECISION

Il apparaît que la verbalisation de M. J-P.D. et le relevé de son identité étaient fondés sur des textes en vigueur qui s'imposent à tous.

La Commission constate qu'il n'y a pas en l'espèce de manquement à la déontologie. Il appartient à M. J-P.D., s'il le souhaite, de saisir le juge compétent pour apprécier la validité juridique des textes qu'il conteste.

En effet, contrairement aux juridictions répressives (art. 111-5 C.pén.), la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'a pas compétence pour apprécier la validité juridique de textes servant de support aux poursuites.

*Adoptée le 4 juin 2007*

**DÉCISION**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 mars 2007,  
par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 mars 2007, par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde, de faits concernant M. Y.M., alors détenu au centre de détention de Bapaume (62).*

**> LES FAITS**

M. Y.M., détenu au centre de détention de Bapaume, conteste trois décisions du juge de l'application des peines lui refusant de se rendre au chevet de sa mère décédée trois jours après la dernière décision de refus.

M. Y.M. se plaint du fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation du centre de détention de Bapaume, qui serait en partie responsable des refus opposés par le juge.

**> DÉCISION**

Au regard des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission se déclare incompétente pour examiner les faits dont elle a été saisie.

Au regard de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission est chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ; elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le fonctionnement d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui n'exerce pas une mission de sécurité.

Au regard de l'article 8, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Or, les décisions du juge de l'application des peines des 4 et 17 octobre 2006 et celle prise aux environs du 7 février 2007 refusant une permission de sortie, sont des décisions juridictionnelles qui n'entrent pas dans le domaine de compétence de la Commission.

*Adoptée le 2 avril 2007*

**DÉCISION**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 mars 2007,  
par M. Jean-Pierre MASSERET, sénateur de la Moselle

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 mars 2007, par M. Jean-Pierre MASSERET, sénateur de la Moselle, de faits rapportés par M. O.V. concernant les agissements d'un commandant de police en fonction en Compagnie républicaine de sécurité.*

**> LES FAITS**

M. O.V. met en cause le comportement du commandant de police d'une CRS, qui utiliserait « en toute impunité son véhicule administratif à des fins personnelles », « en totale contradiction avec les règles du code de déontologie de la police nationale ».

**> DÉCISION**

Au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission se déclare incompétente pour examiner les faits dont elle a été saisie.

L'article 1<sup>er</sup> mentionne en effet que la Commission « est chargée (...) de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ». Elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les agissements d'un fonctionnaire de police en dehors de son activité de sécurité.

La Commission transmet ce dossier au ministre de l'Intérieur pour suites à donner.

*Adoptée le 4 juin 2007*

## Saisine n°2007-70

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 mai 2007,  
par M. David ASSOULINE, sénateur de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 mai 2007, par M. David ASSOULINE, sénateur de Paris, des conditions de la verbalisation, par une patrouille équestre, de M. J-P.D, le 1<sup>er</sup> mai 2007, alors qu'il circulait à bicyclette dans les jardins des Tuileries à Paris.*

#### > DÉCISION

M. J-P.D. a une première fois saisi la Commission pour des faits analogues le 14 décembre 2005.

La CNDS avait alors émis un avis indiquant qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la légalité des dispositions réglementaires relatives aux conditions de circulation dans le jardin des Tuileries.

M. J-P.D. a à nouveau saisi la Commission le 13 juillet 2006 sur les conditions de sa verbalisation alors qu'il circulait en vélo sur un quai de la gare de Lyon.

La Commission a émis un avis dans lequel elle rappelle que les textes en vigueur s'imposent à tous, et qu'il appartient à M. J-P.D., s'il le souhaite, de saisir le juge compétent pour apprécier la validité des textes qu'il conteste.

La Commission ne peut que réitérer les avis déjà émis et se déclarer à nouveau incompétente.

*Adoptée le 9 juillet 2007*

## Saisine n°2007-75

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 avril 2007,  
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 avril 2007, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions de détention de M. Z.J. au centre de détention de Châteaudun.*

#### > LES FAITS

La réclamation de M. Z.J., détenu au centre de détention de Châteaudun, porte sur le refus de la direction du centre de détention de l'autoriser à détenir dans sa cellule le « mini-bike » acquis pour des motifs médicaux, mais autorisant son utilisation dans l'infirmerie sous la surveillance du personnel de l'UCSA.

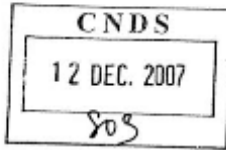
#### > DÉCISION

La décision de refus étant motivée par des raisons de nature médicale ne touchant pas à la sécurité, cette réclamation ne relève pas d'un éventuel manquement à la déontologie de la part de personnes exerçant des activités de sécurité, mais plutôt de la logistique des soins.

La Commission prend une décision de classement et porte les faits à la connaissance du ministre de la Santé et du médiateur de la République.

*Adopté le 9 juillet 2007*

**Le ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que le Médiateur de la République, ont chacun fait parvenir à la Commission un courrier de réponse, à la suite de la transmission de cette décision :**



Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

La Ministre

Paris, le 10 DEC 2007

CP n° 07-25056/RBN/JG/DAGPB  
V/Réf : 576-PL/ND/2007-75

Monsieur le président,

Vous avez appelé mon attention sur l'intervention de monsieur Noël MAMERE, député de la Gironde concernant la requête formulée par monsieur Z J , incarcéré au centre de détention de Châteaudun. En particulier, l'administration pénitentiaire ne l'autorise pas à détenir dans sa cellule un "mini-bike" acquis pour des motifs médicaux, mais permet seulement son utilisation à l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), sous la surveillance du personnel soignant.

En premier lieu, je vous informe que la décision d'interdire ou d'autoriser l'entrée de matériels dans les cellules est du seul ressort de l'administration pénitentiaire.

Cependant, de l'enquête à laquelle il a été procédé par mes services auprès du centre pénitentiaire de Châteaudun, il ressort que la notice d'utilisation du "mini-bike" précise que "les personnes handicapées, invalides ou âgées doivent se servir de cet appareil uniquement sous la surveillance ou le conseil d'un spécialiste de la santé". Ceci tendrait à confirmer le bien fondé d'une utilisation exclusive à l'UCSA.

Le médecin inspecteur qui s'est déplacé au début du mois d'octobre 2007 pour analyser la situation, a constaté que l'intéressé souffrait de difficultés importantes de déplacement malgré l'utilisation de deux béquilles. Il a par ailleurs estimé que l'avis d'un orthopédiste était nécessaire pour évaluer les possibilités thérapeutiques existantes, afin de définir les mesures de rééducation fonctionnelle indispensables au vu de son état, ainsi que la durée prévisible de ces mesures.


.../...

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission nationale de déontologie  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

En outre, depuis le mois de juin 2007, monsieur J n'utilise plus le "mini-bike" du fait de douleurs aux jambes.

En l'absence d'un service de kinésithérapie adapté au centre pénitentiaire de Châteaudun, il a été proposé à monsieur J de le transférer à l'établissement public de santé national de Fresnes pour y être hospitalisé dans le service de réadaptation fonctionnelle. Je tiens à vous faire savoir que cette proposition a été refusée par l'intéressé.

En espérant que ces éléments permettront de répondre à vos interrogations, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.



Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Paris, le 26 JUIL. 2007

N/Réf: cab/CLR/AVDD

Monsieur le Président,

Vous aviez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par Monsieur Z J incarcéré au centre de détention de Châteaudun. Il se trouvait en effet dans l'impossibilité d'accéder de manière satisfaisante à l'équipement nécessaire à son travail de rééducation.

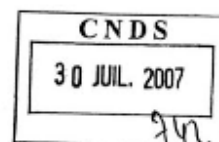
J'ai immédiatement pris l'attache de l'inspecteur général de l'administration pénitentiaire qui m'a indiqué qu'une solution satisfaisante pour cette personne avait pu être trouvée avec la direction de l'établissement.

Saisie elle aussi, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a, pour sa part, rendu un avis sur cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Jean-Paul DELEVOYE

Monsieur Philippe Léger  
Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité  
Commission nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75 007 Paris



## Saisine n°2007-124

### DECISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 novembre 2007,  
par Mme Josette PONS, députée du Var

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 novembre 2007, par Mme Josette PONS, députée du Var, de la réclamation de Mme C.S. ayant trait à un litige privé avec son ex-concubin, policier municipal stagiaire à Cannes.*

### DÉCISION

Les faits évoqués par la requérante impliquant certes un policier municipal stagiaire, mais relevant entièrement du champ des relations privées, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut que se déclarer incompétente en la matière.

*Adoptée le 17 décembre 2007*

## Saisine n°2007-138

### DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 12 décembre 2007,  
par Mme Arlette GROSSKOST, députée du Haut-Rhin

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 décembre 2007, par Mme Arlette GROSSKOST, députée du Haut-Rhin, de la réclamation de Mme Y.M., qui met en cause des dysfonctionnements de la justice dont elle serait victime.*

### > DÉCISION

Les faits allégués ne relevant pas d'un manquement à la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité, la Commission déclare cette saisine hors de sa compétence.

*Adoptée le 17 décembre 2007*